

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP

22 Boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : UDRD.2025.04.R.14
Code AIOT : 0005802126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement NORIAP implanté route de Beauvais 76220 Ferrières-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de ce contrôle inopiné était de s'assurer du respect de la fréquence de réalisations des contrôles périodiques obligatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- route de Beauvais 76220 Ferrières-en-Bray
- Code AIOT : 0005802126
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise NORIAP est spécialisée dans le négoce et commercialisation de céréales et de produits agricoles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle de la température	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.3 et 3.4 annexe I	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations de transfert du grain	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 annexe I	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée a mis en évidence plusieurs non-conformités. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre la société NORIAP en demeure de procéder au contrôle périodique du site au titre de la rubrique 2160DC (silo) et de remettre en conformité son installation dans les délais indiqués.

L'inspection souligne très défavorablement cette absence de contrôle périodique sachant que 4 autres sites à déclaration de la société NORIAP avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure suite à une action coup de poing en 2023. La société NORIAP transmettra avant le 1er juin 2025 la liste de l'ensemble de ses établissements en Seine Maritime en précisant leur classement ICPE et la date du dernier contrôle périodique pour les sites soumis au régime DC. De plus, un problème récurant de manque de moyen à disposition des équipes, pour la réalisation du nettoyage, sur les différents sites NORIAP de la zone "Bray", avait déjà conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 26 octobre 2024, suite à la visite d'inspection du site NORIAP de Benesville.

Enfin il est attendu de l'exploitant la mise en place d'un meilleur affichage des engrais et l'ajout d'informations sur l'état des stocks d'engrais, afin notamment de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incident sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour du contrôle inopiné, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des installations au titre de la rubrique 2160 DC. Suite à la visite d'inspection inopinée, l'inspection a demandé, par courrier électronique du 25 mars 2025, à l'exploitant, de transmettre avant le 1^{er} avril 2025, le dernier rapport de contrôle des installations au titre de la rubrique 2160 DC. L'article R. 512-57 du Code de l'environnement dispose : « <i>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</i> » Sans retour de la part de l'exploitant sur ce point, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas réalisé ce contrôle au cours des 5 dernières années. Ceci constitue une non-conformité. Non conformité n°1 : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de mandater un organisme agréé afin d'effectuer, sous un délai de 1 mois, le contrôle périodique des installations tel que prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant transmet, dès réception, le rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées rappelle que le contrôle périodique des rubriques à déclaration avec contrôles s'entend dans les 6 mois de la déclaration d'activité, puis tous les 5 ans, or des constats similaires, d'absence de réalisation du contrôle ont déjà fait l'objet de mise en demeure à l'encontre de la société NORIAP pour d'autres sites du département de la Seine Maritime.

Demande n°1 : l'exploitant veillera à faire le point des contrôles périodiques nécessaires pour tous ses sites soumis à DC dans le département de la Seine-Maritime. L'inspection des installations classées demande à récupérer la liste de l'ensemble de ses établissements en Seine Maritime en précisant leur classement ICPE et la date du dernier contrôle périodique pour les sites soumis au régime DC, **avant le 1er juin 2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a consulté le registre de nettoyage, disponible sur le logiciel d'enregistrement qualité. Le dernier nettoyage enregistré est daté du 24 octobre 2024, pour le nettoyage de la tête d'élévateur post moisson.

L'exploitant a déclaré réaliser le nettoyage avec un balai et disposer de masques pour se protéger des poussières mises en suspension pendant le nettoyage.

L'exploitant a déclaré qu'un aspirateur était disponible pour la zone « Bray » correspondant à la zone entre Gournay en Bray, Rouen, Dieppe et Le Tréport, mais qu'il ne l'avait jamais eu à sa disposition.

Malgré le peu de moyen à disposition sur le site, l'inspection a constaté que le site était bien entretenu (pour les parties visitées). L'inspection a souligné positivement l'état de propreté du moteur situé en bout de bande transporteuse, au dessus des cellules, dans le silo « neuf ». L'exploitant a déclaré l'avoir nettoyé récemment. L'inspection n'a pas retrouvé de trace de ce nettoyage dans le logiciel.

Commentaire n°2: les nettoyages enregistrés et présentés le jour de la visite étaient ceux correspondant aux nettoyages pré et post moisson.

La consigne de nettoyage du groupe, référencée CER 01-01, indique que :

- les opérations de dépoussiérage sont effectuées prioritairement au moyen d'aspirateurs,
- le nettoyage de la poussière est effectué au moins 2 fois par an avant et après la période de la moisson et aussi souvent que nécessaire en fonction des périodes d'activité du silo,
- l'utilisation du balai ou de la soufflette est soumise à des règles de sécurité spécifiques.

Le paragraphe sur le dépoussiérage par balayage ou soufflette précise que :

- ***l'utilisation du balai et de la soufflette doit rester exceptionnelle et en dehors des zones définies ATEX***, (écrit en gras dans la consigne),

- *toute opération de soufflage et de balayage se fait obligatoirement en fin de journée après arrêt complet de toutes les installations, afin que la poussière remise en suspension puisse se redéposer hors activité du silo. Cette opération est suivie le lendemain par une deuxième phase obligatoire d'aspiration de la poussière déposée, à l'aide d'un aspirateur dans la mesure du possible.*

Demande n°2 : Dès réception du présent rapport, l'exploitant veillera à tracer tous les nettoyages réalisés sur le site. Il précisera dans le logiciel de suivi les moyens utilisés (balai, soufflette, aspirateur).

Commentaire n°3 : un arrêté préfectoral de mise en demeure, daté du 26/11/2024, a déjà été pris à l'encontre du groupe Noriap pour des constats similaires sur un autre site de la zone « Bray ».

Ne disposer que d'un seul aspirateur apparaît insuffisant pour couvrir correctement la zone géographique « Bray » et permettre aux équipes de réaliser correctement un nettoyage en sécurité.

Non conformité n°2 : l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine de Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter ses propres consignes de nettoyage en mettant à disposition des différents silos de la zone « BRAY » des aspirateurs adaptés et en nombre suffisant, **avant 1er juin 2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le registre de sécurité où le dernier contrôle des installations électriques était daté du 24 mars 2025. Par courrier électronique du 1^{er} avril 2025 l'exploitant a transmis l'attestation Q18, datée du 27 mars 2025 indiquant qu'une vérification complète des installations a été réalisée et que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les non-conformités relevées portant sur des traces d'échauffement (signalées pour la première fois) et la présence de poussière (déjà signalée). Le contrôleur indique cependant que le document relatif à la protection contre l'explosion n'a pas été fourni. L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la rubrique 2160, daté du 27 mars 2025. Aucun écart n'est constaté. Cependant, l'organisme ayant réalisé le contrôle indique sur son rapport que : - la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion (BE3) n'a pas été présentée et que de ce fait, « la vérification n'a donc porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion. », - la liste des appareils et systèmes de protection susceptible d'être à l'origine d'explosion n'a pas

été présentée, la liste a été établie par le vérificateur,
- le rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre n'a pas été présenté.

Commentaire n°4 : Les conclusions et remarques sont incohérentes entre l'attestation Q18 qui conclut que la vérification est complète mais que l'installation est non conforme, et le rapport de contrôle qui conclut que le contrôle est incomplet mais que les installations sont conformes. L'exploitant est invité à questionner l'organisme de contrôle pour obtenir des explications. L'inspection en fera de même.

L'exploitant déclare dans son message du 1^{er} avril 2025 que les écarts de l'attestation Q18 sont pris en compte par la maintenance dans un fichier Excel, sans toutefois transmettre le fichier et l'échéancier.

Demande n°3 : l'exploitant transmet à l'inspection, **avant le 1er juin 2025**, la preuve de la levée des écarts notés dans l'attestation Q18 et les éléments notés comme non présentés dans le rapport de contrôle (liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion, liste des appareils et systèmes de protection susceptible d'être à l'origine d'explosion et rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre).

Demande n°4 : l'exploitant transmet à l'organisme de contrôle, **avant le 1er juin 2025**, tous les éléments inscrits comme non présentés dans le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la rubrique 2160 (liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion, liste des appareils et systèmes de protection susceptible d'être à l'origine d'explosion et rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre). Sous ce même délai, l'exploitant transmet à l'inspection le mail de réponse de l'organisme de contrôle, attestant que les documents transmis permettent la réalisation complète du contrôle et permettent de conclure sur l'adéquation ATEX du matériel en vue du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations de transfert du grain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert du grain

Prescription contrôlée :

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de

détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence de boîtiers de contrôle dans chacun des silos du site, représentant les installations de transfert du grain et les différents capteurs présents (capteurs de départ de bande, contrôleurs de rotation et détecteurs de bourrage). L'exploitant a déclaré qu'en cas de défaut le voyant lumineux du capteur en cause s'allumerait et que le transfert serait stoppé. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur les moyens mis en place sur le site pour suivre la température des stockages. L'exploitant a déclaré : - ne disposer d'aucun moyen pour le « vieux » silo, - disposer de sondes fixes pour le silo « neuf » (l'inspection a pu constater la présence de ces

sondes au cours de la visite).

Cependant l'exploitant a précisé que le relai permettant de relever les températures des sondes fixes ne fonctionnait pas depuis au moins une saison à cause d'un défaut de connexion, à priori.

Pour pouvoir malgré tout, mesurer la température du grain stocké dans les différentes cellules, l'exploitant a déclaré réaliser, une fois par mois, le transilage des cellules, puis récupérer du grain sur la bande transporteuse et enfin réaliser la mesure de la température avec l'humidimètre pour grain, disponible dans le local situé à côté du pont bascule.

L'exploitant a déclaré qu'il ne traçait pas ce relevé de température dans le logiciel.

Ceci constitue une non-conformité

Non conformité n°3 : considérant que le site ne dispose pas de moyens permettant de suivre la température des céréales stockées, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place des sondes thermométriques dans le silo « vieux » et de remettre en état le dispositif en place dans le silo « neuf », **avant le 1er juillet 2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
--

Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs. L'exploitant a présenté le registre de sécurité où le dernier contrôle des extincteurs date du 10 février 2025. Par courrier électronique du 1er avril 2025, l'exploitant a transmis le relevé d'inventaire du parc d'extincteur, daté du 10 février 2025. Commentaire n°5 : l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité entre les extincteurs et les produits stockés, notamment pour les engrais.<i>(le dioxyde de carbone, la poudre d'extinction et la mousse ne sont pas des agents d'extinction appropriés pour les ammonitrates)</i> Enfin l'inspection a constaté la présence d'une bouche incendie, signalée à proximité de l'entrée du site. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des poteaux et bouches incendie de la commune, daté du 22 mars 2022. Le débit et la pression sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.3 et 3.4 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages
Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 3.4. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence d'un bâtiment engrais. Dans les différentes cases, en béton, étaient présents des engrais (ammo 26 % et ammo 27%), du soja et des sous-produits de blé, stockés en vrac ainsi que des big bags d'engrais. Chaque produit était identifié, par un affichage devant chaque case, cependant des big bags stockés devant l'affichage de la case d'engrais ammo 27 % rendait l'identification difficile.

Demande n°5 : l'exploitant retirera, **sous une semaine**, les big bag stockés devant les affiches des cases et veillera à laisser visible en toute circonstance cet affichage.

Des big bags d'engrais ammonitrate 26 %, du fertilisant PK12-22 en big bag et en vrac dans une petite case ainsi que des sacs d'aliments pour bétail sur paletier et des produits phytosanitaires étaient stockés dans le magasin appro. L'exploitant a déclaré que ces big bag d'engrais correspondaient à des commandes de clients en attente de retrait.

L'inspection a également constaté la présence de quelques big bag de fertilisants (urée) et d'engrais dans la cellule n°5 du silo « neuf » ainsi qu'un petit tas de soja en vrac.

L'exploitant à indiquer qu'il stockait ces engrais ici faute de place ailleurs.

Commentaire n°6 : aucun affichage extérieur ou plan dans le bureau ne permet de savoir que des engrais sont stockés dans le silo « neuf » ou dans le magasin appro. En cas d'incident, les services de secours ne disposeraient pas des informations nécessaires pour intervenir dans les meilleures conditions.

Demande n°6 : avant le 1er juin 2025, l'exploitant ajoute un affichage visible depuis l'extérieur, permettant d'identifier les stockages d'engrais contenant des ammonitrates et un plan des stockages dans le bureau d'accueil.

Enfin, l'exploitant a présenté l'état des stocks des engrais et fertilisants présents sur le site le jour de la visite. Les quantités d'engrais étaient en dessous des seuils de la rubrique 4702 (stockage d'engrais).

Demande n°7 : avant le 1er juin 2025, l'exploitant ajoute sur l'état des stocks les informations concernant la rubrique des engrais stockés et l'emplacement des stockages. Cet état des stocks devra être disponible sur le site pour information aux services de secours en cas de besoin

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours